

**ARRETES DU MAIRE**  
**pris en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT**  
**OBSERVATIONS**

Intervention de **Paul Euzière**  
*Président du groupe « Grasse à Tous-Ensemble et Autrement »*

Le recensement des arrêtés du Maire pris depuis le dernier conseil municipal du 6 décembre 2022 appelle de notre part plusieurs observations et questions, notamment en ce qui concerne l'arrêté portant sur « *la convention de mise à disposition de locaux et matériels par la Ville au à la société des cours Florent* ».

D'une part, nous vous en avons déjà fait la remarque en conseil municipal, **les dates de ces arrêtés sont souvent illisibles.**

Ce qui rend toute contestation et tout recours juridique impossible. C'est une première anomalie.

La seconde est l'objet de cet arrêté : **la mise à disposition par la ville de locaux de l'Espace Altitude 500 et de la Médiathèque auxquels s'ajoutent des matériels municipaux pour 4 stages en avril, juillet et août.**

Cette mise à disposition est selon l'arrêté « **à titre gratuit** » en raison du fait que le Cours Florent participerait « *directement à la politique culturelle communale* ». « *En contrepartie, le Cours Florent met gratuitement à disposition de la commune deux places par session de stage* ».

En tout et pour tout, pour ces mises à disposition de locaux et de matériels communaux dans deux sites culturels de la ville, des fluides et de l'entretien : 8 places donc, en tout pour 4 sessions de stages intensifs (j'exclus celle qui a déjà eu lieu du lundi 26 au vendredi 30 décembre 2022 : a-t-elle fait également l'objet d'un arrêté ?)

**8 places pour des candidats qui seront choisis par qui, et selon quels critères ?**

« *Le Cours Florent –expliquait son Président- dans un récent numéro de Kiosque- donne la possibilité à ses élèves de trouver, dans cette multitude de prismes de l'art, la façon de faire qui leur correspond le mieux, la clé unique qui pourra ouvrir la porte de tous leurs possibles* ».

C'est joliment dit.

Mais au-delà des tournures poétiques et de l'article publicitaire de Kiosque, revenons à quelques aspects plus terre à terre et sans doute moins poétiques.

Qu'est-ce que le Cours Florent ?

Un incontestable centre de formation de comédiens et aussi, c'est l'aspect qui nous intéresse ici : une **société privée dont le siège est à Paris** et qui, outre Paris, organise des stages d'été dans de nombreuses villes Grasse, mais pas seulement : Bruxelles, Montpellier, Bordeaux, ainsi que dans une douzaine d'autres villes : Lyon, Lille, Toulouse, Marseille, Strasbourg, Nancy, Annecy...

**Tarifs de ces stages ? « Ados : 560 et 570 € » pour 5 jours.**

Il s'agit donc d'une entreprise commerciale dont l'effectif est compris entre 100 et 199 salariés et qui, dernier Chiffre publié, réalisait en 2010, la bagatelle de **5 554 100,00 € de C.A. annuel.**

**J'imagine qu'avant d'accorder la gratuité à cette entreprise commerciale florissante vous avez eu soin de demander son dernier Chiffre d'Affaire.**

Vous voudrez bien nous le communiquer.

**En tout état de cause, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** qui rassemble l'ensemble des dispositions législatives applicables aux droits et biens de l'ensemble des personnes publiques et donc des collectivités locales dispose que toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance (art. L.2125-1, al. 1), qui constitue la contrepartie des « avantages de toute nature » retirés par l'occupant du domaine public (art. L.2125-3). Cette contrepartie onéreuse de l'occupation du domaine public est toujours due.

**L'article L.2125-3 du CG3P prévoit néanmoins des exceptions, limitatives,** au caractère onéreux de cette occupation, mais **seulement au bénéfice des associations à but non lucratif.** Ce qui n'est pas le cas ici puisqu'il s'agit d'une entreprise commerciale florissante.

**Cet arrêté à la date inconnue -et que vous voudrez bien nous préciser- n'est pas conforme à la loi et au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.** Nous vous avons cité très précisément les articles.

Nous vous rappelons que dans son dernier Rapport d'Observation de la commune de Grasse, la Chambre Régionale des Comptes PACA souligne que les redevances perçues par la Ville sur le domaine public sont très faibles.

**Il serait souhaitable que l'on respecte la loi et les avis de la Chambre Régionale des Comptes.**